

ARTICLE II.



FIN DE LA SOCIÉTÉ.



1°. Cette Société a pour fin de secourir ceux de ses Membres qui seront malades, infirmes ou invalides, sans égard à leur état de fortune.

2°. Une somme de \$200.00 par année, payable par quartier, sans déduction de la contribution annuelle sera allouée à tout Membre de la Société présentant un certificat de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque du Diocèse, attestant : 1° qu'il n'a pas de bénéfice ecclésiastique complet ; 2° que sa santé ne lui permet pas d'exercer le Saint-Ministère, ou de se livrer à l'enseignement.

3°. Aucune allocation ne sera faite pour une maladie ou invalidité de moins d'un mois.

4°. Les Membres infirmes ou invalides, recevant actuellement (1883) une pension,